

VILLE DE SULLY-sur-LOIRE

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 SEPTEMBRE à 19H30**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRONDISSEMENT D'ORLEANS

COMMUNE DE SULLY-SUR-LOIRE

CONVOCATION du 12 septembre 2023

adressée individuellement et par écrit à chaque conseiller municipal, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

REUNION du 18 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Jean-Luc RIGLET, Maire.

Etaient présents :

M. RIGLET, Maire, Mme DION, M. HELAINE, Mme LEVEILLE Jeannette, M. MARTIN, Mme AMELIN, M. CHERREAU, Mme PERRONNET, MM. DAIMAY, BRUNET, SANCLEMENTE, SOLHEID, LAURENT, BELHADJ, Mmes PERRIERE, LEVEILLE Edwige, EL MOUJOURDI, SCHREIER, M. GAUTIER, Mmes MOUNIER, LEFAUCHEUX, GABRIEL.

Absents excusés :

M. GERARD (ayant donné procuration à Mme AMELIN)
M. FALLIK (ayant donné procuration à Mme DION)
M. NALET (ayant donné procuration à M. BELHADJ)
M. BRIAIS (ayant donné procuration à Mme LEVEILLE Edwige)
M. COUSIN (ayant donné procuration à Mme LEFAUCHEUX)

Absents :

Mme MARINIER
Mme MORISSEAU

Mme PERRIERE est élue Secrétaire de séance.

Le procès-verbal en date du 16 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

Mme Pamela LECLAIR, responsable des Finances, Mme Anaïs JOLY, service accueil et manifestations et Mme Amina BOUKORISSA, responsable du CCAS se présentent au Conseil Municipal.

M. BURGEVIN, Maire de Saint Benoit sur Loire et M. ORANGE, Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes du Val de Sully présentent les travaux du futur Multi Accueil et du centre de loisirs.

↳ Création et extension du Multi Accueil et centre de loisirs

Le Multi accueil passera de 50 à 59 berceaux se sera un bâtiment basse consommation avec 42 places de parking végétalisé ainsi qu'une piste cyclable.

Liste des différents partenaires :

- Cabinet V et C Architecture
- Mairie de Sully-sur-Loire
- Département du Loiret
- CAP LOIRET
- CAF
- PMI
- L'Etat
- Région Centre Val de Loire

Le bâtiment fera 1500 m² environ avec 450 m² de panneaux photovoltaïques

Les travaux débuteront fin septembre début octobre 2023.

La fin des travaux est prévue pour juillet 2025.

M. le Maire remercie pour ce beau projet et pour la concertation avec la Communauté de Communes. Projet important pour la population.

Compte rendu au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 14 du 15 juin 2020 portant délégations d'attributions

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14 en date du 15 juin 2020,

Entendu le rapport de M. le Maire,

☞ **DECIDE** de prendre acte des décisions n° 31/2023 en date du 19 juin 2023, n°32/2023 en date du 19 juin 2023, n° 33/2023 en date du 20 juin 2023, n° 34/2023 en date du 7 juillet 2023, n° 35/2023 en date du 7 juillet 2023, n° 36/2023 en date du 18 juillet 2023, n° 37/2023 en date du 18 juillet 2023, n° 38/2023 en date du 28 juillet 2023, n° 40/2023 en date du 27 juillet 2023, par lesquelles M. le Maire a décidé :

Convention de mise à disposition du Centre Culturel Saint Germain pour une exposition

♦ **Décision n° 31/2023 :**

Article 1^{er} : de conclure avec l'association VITALITE RURALE représentée par M. Christian BEAUDIN, une convention de mise à disposition du Centre Culturel Saint Germain pour une exposition « Salon d'Art d'Art ».

Article 2 : la présente convention est consentie gratuitement du 14 au 15 octobre 2023.

♦ **Décision n° 32/2023 :**

Convention de mise à disposition du Centre Culturel Saint Germain pour une exposition

Article 1^{er} : de conclure avec M. Benoit QUERIDO LORISA, 10 bis route de Bray en Val – 45730 SAINT BENOIT SUR LOIRE, une convention de mise à disposition du Centre Culturel Saint Germain pour une exposition photos « Les Hommes de la Mer ».

Article 2 : la présente convention est consentie gratuitement du 17 octobre 2023 ouverture de l'exposition les 21 et 22 octobre 2023, les 28 et 29 octobre 2023 de 10h à 18h.

♦ **Décision n° 33/2023 :**

**Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local 1 avenue du
Chemin de Fer – Fédération Archéologique du Loiret**

Article 1^{er} : de conclure avec la Fédération Archéologique du Loiret, représentée par M. Gérard MAZZOCHI, une convention de mise à disposition d'un local, 1 avenue du Chemin de Fer à Sully-sur-Loire d'une superficie de 53 m² à l'étage.

Article 2 : la présente convention est consentie gratuitement à compter du 1^{er} juin 2023 pour une durée de 1an.

♦ **Décision n° 34/2023 :**

**Consultation pour l'aménagement d'un parking à l'ancienne gare de
frêt, route d'Isdes**

Article 1^{er} : de conclure avec la Sarl GERAY Stéphane, 104 rue de Paris – 45600 SAINT PERE SUR LOIRE, un marché pour l'aménagement d'un parking à l'ancienne gare de frêt, route d'Isdes.

Article 2 : le montant de ce marché est de 33 325,00 € HT soit 39 990,00 € TTC.

Article 3 : les crédits nécessaires au règlement de ce marché sont inscrits à l'opération 274 « Voirie Urbaine »

♦ **Décision n° 35/2023 :**

**Convention de mise à disposition de locaux communaux en faveur de
EMERGENCE Formation**

Considérant que dans le cadre de la Formation Région Centre Val de Loire, parcours vers l'emploi VISA + et afin de faciliter cette mission, la ville de Sully-sur-Loire met à disposition une salle,

Article 1^{er} : de conclure avec EMERGENCE Formation une convention de mise à disposition d'une salle de cours située 11 rue du Coq du lundi au vendredi de 9h à 16h30.

Article 2 : la présente convention est consentie à compter du 15 septembre 2023 au 28 novembre 2023

Article 3 : le loyer mensuel s'élèvera à 200 € payable à terme échu.

Article 4 : les recettes correspondantes seront imputées à l'article 752 « Revenus des Immeubles » du budget de la ville.

*

♦ **Décision n° 36//2023 :**

**Convention d'occupation précaire
Logement rue Boucicault**

Dans le cadre du soutien apporté à la population Ukrainienne réfugiée en France, la ville a confié plusieurs logements rue Boucicault,

Article 1^{er} : de conclure avec les occupants des logements une convention d'occupation précaire.

Article 2 : les conventions sont conclues du 1^{er}/10/2023 au 30/09/2024.

Article 3 : les conventions sont consenties et acceptées moyennant le remboursement d'une somme mensuelle répartie comme suit :

- logement n° 6 (70 m²) : 70,00 € répartie entre les 4 occupants soit 17,50 € par personne.

- logement n° 7 (57 m²) : 60,00 € répartie entre les 4 occupants soit 15 € par personne.

- logement n° 8 (70 m²) : 70,00 €

- logement n° 9 (57 m²) : 60,00 € répartie entre les 2 occupants soit 30 € par personne.

- logement n° 12 (70 m²) : 70,50 € répartie entre les 3 occupants soit 23,50 € par personne.

- logement n° 14 (70 m²) : 70,50 € répartie entre les 3 occupants soit 23,50 € par personne.

- logement n° 15 (50 m²) : 60 € répartie entre les 2 occupants soit 30 € par personne.

Article 4 : les crédits nécessaires au règlement de cette convention sont inscrits à l'article « 752 Revenus des Immeubles » du budget de la ville.

♦ **Décision n° 37/2023 :**

**Convention d'occupation précaire
Logement rue Boucicault**

Dans le cadre du soutien apporté à la population Ukrainienne réfugiée en France, la ville a confié plusieurs logements rue Boucicault,

Article 1^{er} : de conclure avec l'occupant d'un logement une convention d'occupation précaire.

Article 2 : la convention est conclue du 1^{er}/10/2023 au 30/09/2024.

Article 3 : la convention est consentie et acceptée moyennant le remboursement d'une somme mensuelle répartie comme suit :

- logement n° 10 (30 m²) : 40 €.

Article 4 : les crédits nécessaires au règlement de cette convention sont inscrits à l'article « 752 Revenus des Immeubles » du budget de la ville.

♦ **Décision n° 38/2023 :**

**Convention de mise à disposition de locaux communaux
en faveur de l' UFCV**

Vu la demande de l'UFCV (Union Française Centre Vacances Loisirs),

Article 1^{er} : de conclure avec l'UFCV sis 57 rue du Général de Gaulle – 45650 SAINT JEAN LE BLANC, une convention de mise à disposition d'une salle au 1^{er} étage de la salle Lepage, allée des Jardiniers, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h00 et le mercredi de 9h00 à 13h00.

Article 2 : la présente convention est consentie à compter du 13 octobre 2023 jusqu'au 30 janvier 2024.

Article 3 : le loyer s'élèvera à 2 250 € payable à terme échu toutes charges pour fluides ou abonnements et internet inclus.

Article 4 : les recettes correspondantes seront imputées à l'article 752 « Revenus des Immeubles » du budget de la ville.

♦ **Décision n° 40/2023 :**

**Convention d'occupation précaire d'un local – Place de Gaulle
A M. PILLAVOINE Damien**

Considérant que la ville de Sully-sur-Loire, autorise M. PILLAVOINE Damien à occuper un local, place de Gaulle pour les besoins de sa boutique éphémère pour la vente de produits et matériels neufs ou d'occasion (imprimantes, électroménagers, art de la table, jouets et jeux divers),

Article 1^{er} : de conclure avec M. PILLAVOINE, une convention d'occupation à titre précaire et temporaire d'un local situé place de Gaulle.

Article 2 : la présente convention est consentie à compter du 3 juillet 2023 jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 3 : le loyer s'élèvera à 400 € payable terme à échoir.

Article 4 : les recettes correspondantes seront imputées à l'article 752 « Revenus des Immeubles » du budget de la ville.

♦ **Décision n° 41/2023 :**

**Convention d'occupation précaire d'un local – Place de Gaulle
A Mme HAAG Eugénie**

Considérant que la ville de Sully-sur-Loire, autorise Mme HAAG Eugénie à occuper un local, place de Gaulle pour les besoins de sa boutique éphémère pour la vente de vêtements,

Article 1^{er} : de conclure avec Mme HAAG, une convention d'occupation à titre précaire et temporaire d'un local situé place de Gaulle.

Article 2 : la présente convention est consentie à compter du 18 septembre 2023 jusqu'au 23 septembre 2023.

Article 3 : le loyer s'élèvera à 100 € payable terme à échoir.

Article 4 : les recettes correspondantes seront imputées à l'article 752 « Revenus des Immeubles » du budget de la ville.

DELIBERATION n° 2023-063

Modification de la délibération n° 10/2023 – Autorisation au Maire d'ester en justice

M. le Maire rappelle que la Commune a acquis auprès de la SCI du château le 11 octobre 2021 le bâtiment situé 117 route d'Orléans, destiné à accueillir un centre d'ophtalmologie.

La SCI du château avait consenti à la société RDC un bail commercial sur ce bien, courant du 1^{er} octobre 2016 au 31 septembre 2025, avec une clause l'autorisant à sous-louer les locaux.

Préalablement à la vente, la Commune avait conclu un contrat de sous-location avec la société RDC, pour permettre l'installation du centre d'ophtalmologie.

La société RDC a sollicité en référé devant le tribunal judiciaire d'Orléans la condamnation de la Commune au non versement des loyers.

Le juge des référés a ordonné la mise en œuvre d'une médiation, afin de trouver une issue amiable au litige.

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice,

Considérant que la délibération n° 10 en date du 20 février 2023 doit être modifiée et notamment son article 4 :

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

✚ **DECIDE** de modifier l'article n° 4 comme suit :

⇒ d'autoriser et désigner la Selarl CASADEI-JUNG à Orléans ainsi que Maître Estelle GARNIER, pour représenter les intérêts de la Commune dans le cadre de cette affaire.

⇒ d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'honoraires avec les avocats.

DELIBERATION n° 2023-064

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2024

Mme LEVEILLE Jeannette, Maire-Adjointe en charge des Finances expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 développée présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 développée étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera le budget principal de la Ville de Sully-sur-Loire.

Une généralisation de la M57 développée à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la ville.

Le Conseil Municipal,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 développée applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis

La Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE**

⇒ d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la ville de Sully-sur-Loire.

⇒ d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n° 2023-065

Classe de découverte – Indemnités des accompagnateurs

Mme PERRONNET, Maire-Adjointe en charge du service Scolaire, Jeunesse rappelle que chaque année, la ville de Sully-sur-Loire alloue une indemnité aux professeurs des écoles ayant accompagné les élèves en classe de découverte.

Conformément à l'arrêté interministériel du 6 mai 1985, trois paramètres permettent de déterminer ladite indemnité :

- somme représentant les avantages en nature venant en déduction fixée par arrêté : 10,40 €
- forfait pour sujétions spéciales au taux maximum de 4,57 €
- somme variable pour travaux supplémentaires ne pouvant excéder 230 % (SMIC : 11,52 €) = 26,50 €, soit un montant journalier de 20,67 € (26,50 + 4,57 – 10,40)

selon le détail ci-après :

↳ Ecole Élémentaire du Centre : Pénestin du 6 au 10 mars 2023, soit 6 jours

Mme BISSON.....6 jours à 20,67 € = 124,02 €

Mme LANDOIS.....6 jours à 20,67 € = 124,02 €

↳ Ecole Maternelle J.M Blanchard : Ingrannes du 9 au 11 mai 2023 soit 3 jours

Mme TRICOT3 jours à 20,67 € = 62,01 €

Le Conseil Municipal, la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** d'accorder les indemnités établies ci-dessus aux professeurs des écoles ayant accompagné les élèves en classe de découverte.

Renouvellement de la convention Adulte Relais

M. le Maire rappelle que les adultes relais ont pour mission d'améliorer les rapports sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Puis il dépose que le bureau le projet de convention de renouvellement Adulte Relais,

Lancé en 2000, ce contrat aidé vise à développer la médiation sociale et culturelle dans les quartiers ainsi qu'à faciliter le parcours professionnel de ses bénéficiaires.

Il permet à la ville de recruter des médiateurs, en contrat aidé pour 3 ans, selon certains critères (résidence dans le quartier, âgé de 30 ans minimum, inscrit à Pôle Emploi).

La Commune de Sully sur Loire est concernée notamment par le quartier du Hameau (1 500 habitants), qui concentre des difficultés économiques et sociales (accès à l'emploi, taux de pauvreté, taux de familles monoparentales, obstacles à la réussite scolaire, difficultés d'accès à la culture et aux loisirs...).

A cet effet, la ville a signé en 2018 une convention adulte relais avec l'Etat, et a procédé à l'embauche de 2 médiateurs.

La signature de la convention assure le financement des postes de médiateurs, en contrepartie d'une exigence de formation et de modalités précises de suivi et d'évaluation.

Afin de poursuivre les actions engagées, il convient de renouveler la convention avec l'Etat.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention,

le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ DECIDE

⇒ d'approuver le renouvellement de la convention adulte-relais avec l'Etat, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2026.

⇒ d'autoriser M. le Maire à signer la convention adulte-relais et tous documents y afférents.

DELIBERATION n° 2023-67

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret – Convention de mise à disposition d'un local médical

M. HELAINE, Maire-Adjoint en charge des réservations de salle rappelle que le Centre de Gestion a ouvert un service de médecine préventive pour le mettre à disposition des collectivités et établissements publics affiliés du Loiret qui en expriment le besoin.

Les conditions de cette mise à disposition ont été arrêtées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion le 12 novembre 2009.

Puis il dépose sur le bureau le projet de convention de mise à disposition d'un local médical,

Pour rapprocher les lieux de visite médicale des lieux de travail des agents, il est ainsi prévu que les collectivités et établissements publics mettent à disposition du Centre de Gestion des locaux de consultation présentant des normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité satisfaisantes.

La présente convention définit les modalités de partenariat entre le Centre de Gestion et la ville de Sully-sur-Loire pour l'occupation de ces locaux.

Les locaux mis à disposition sont situés : Centre Françoise Kuypers, rue des Déportés.

Les locaux sont mis à disposition du Centre de Gestion pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 6 ans.

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention,

le Maire-Adjoint entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

✎ **DECIDE** d'autoriser M. le Maire à ratifier la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret et la Commune de Sully-sur-Loire pour la mise à disposition d'un local médical.

DELIBERATION n° 2023-068

Approbation de la procédure de déclassement du domaine public du parking rue Voltaire

M. DAIMAY, Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme rappelle que le Conseil Municipal a engagé par délibération du 20 février 2023 la procédure de déclassement du domaine public d'une portion de la Rue Voltaire et a chargé M. le Maire de mettre à l'enquête publique le dossier sur le projet.

L'arrêté municipal du 22 juin 2023 a fixé les modalités de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 17 juillet au 1^{er} août 2023 et a désigné le commissaire enquêteur.

Pour rappel, la Communauté de communes du Val de Sully va réaliser une extension du Multi-accueil situé Avenue du Hameau (AK n° 127) sur une aire de stationnement, située Rue Voltaire, ouverte au public et incorporée au domaine public communal.

Le projet d'extension prévoit également une intégration du centre de loisirs, actuellement présent Rue Henri Pad, vers ce site.

A l'issue de l'enquête publique, aucune observation du public ne figure sur le registre et le commissaire enquêteur a rendu dans ses conclusions un avis favorable à la réalisation du projet.

Le Conseil Municipal, le Maire-Adjoint entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ DECIDE

⇒ de prendre acte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

⇒ d'approuver le déclassement du domaine public de la portion de la Rue Voltaire, nouvellement cadastrée AK n°592 d'une superficie de 1 627 m².

DELIBERATION n° 2023-069

Convention de mise à disposition portant sur une dépendance du domaine privé de la commune de Sully-sur-Loire

M. DAIMAY, Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme rappelle que la Commune de Sully-sur-Loire dispose dans son domaine public d'une parcelle de 1 627 m² affectée à l'usage direct du public pour une aire de stationnement des véhicules, située rue Voltaire, à proximité du Multi-Accueil (parcelle cadastrée AK n° 127).

La Communauté de Communes du Val de Sully, qui dispose de la compétence relative à la petite enfance, gère le Multi-Accueil de Sully-sur-Loire et est maître d'ouvrage du projet de réhabilitation et d'extension du bâtiment.

Puis il dépose que le bureau le projet de convention de mise à disposition portant sur une dépendance du domaine privé de la commune de Sully-sur-Loire,

Considérant que le projet de travaux prévoit d'utiliser la parcelle communale pour l'extension du Multi-Accueil,

Considérant que par délibération du 20 février 2023 ; le conseil municipal a engagé la procédure de déclassement du domaine public pour désaffecter l'aire de stationnement et l'intégrer dans son domaine privé,

Considérant que la commune a convenu de mettre à la disposition de la Communauté de Communes la parcelle cadastrée AK n° 592, après la division réalisée par le cabinet SOUESME de géomètre-expert.

Le Conseil municipal

Vu le projet de convention,

Le Maire-Adjoint entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** d'autoriser M. le Maire à ratifier la convention de mise à disposition de la parcelle AK n° 592 à la Communauté de Communes du Val de Sully.

DELIBERATION n° 2023-070

Cession des parcelles AM n° 122, 281 et 282 à la société NOVINTEC

M. le Maire expose que la Société NOVINTEC, située 18 rue des Terres, sur la Zone d'Activité de la Pillardière, a proposé à la commune de Sully-sur-Loire d'acquérir un terrain lui appartenant, cadastré AN n° 122, 281 et 282, d'une superficie totale de 9 748 m².

Ces trois parcelles, situées Impasse du Parterre, se trouvent entre le Centre Technique Municipal et la société NOVINTEC, qui souhaite effectuer une réserve foncière.

Conformément au dernier avis du pôle d'évaluation domaniale du 24 juillet 2023, la société a donné son accord pour un montant d'acquisition établi à 181 312 €.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** d'autoriser M. le Maire à réaliser cette cession à la société NOVINTEC pour un montant de 181 312 € et à ratifier toutes pièces relatives à l'acte de vente.

DELIBERATION n° 2023-071

Convention pour l'installation et le suivi de ruches dans le parc naturel départemental du château de Sully-sur-Loire

M. le Maire ne prendra pas part au vote eu égard à sa qualité de Vice-Président du Conseil Départemental du Loiret, il sort de la salle et laisse la Présidence du Conseil Municipal à Mme DION, 1^{ère} Adjointe,

Mme DION, 1^{ère} Adjointe expose que la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en place de ruches permettant d'une part de sensibiliser le public au développement durable et d'autre part de contribuer à maintenir la biodiversité du site.

Le Département du Loiret et la Commune de Sully-sur-Loire autorisent l'apiculteur à installer des ruches peuplées sur le parc naturel départemental du château de Sully-sur-Loire.

Puis elle dépose sur le bureau le projet de convention pour l'installation et le suivi de ruches dans le parc naturel départemental du château de Sully-sur-Loire,

Le Département s'engage à mettre à disposition gracieusement, un emplacement d'environ 100 m² situé dans la clairière au milieu du boisement. Cet emplacement est à plus de 100 m des premières habitations et du château et il est éloigné de plus de cent mètres des chemins autorisés au public.

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter de sa signature par les trois parties.

Le Conseil Municipal, la 1^{ère} Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

✎ **DECIDE** d'autoriser M. le Maire à ratifier la convention pour l'installation et le suivi de ruches dans le parc naturel départemental du château de Sully-sur-Loire entre le Conseil Départemental du Loiret et M. Guillaume AIGRET, l'apiculteur.

M. le Maire revient et reprend sa place.

DELIBERATION n° 2023-072

Demande de mise à disposition gratuite de l'Espace Blareau en faveur Du Comité Action Sociale Agirc Arrco

M. HELAINE, Maire-Adjoint en charge des Manifestations expose la demande du Comité Action Sociale Agirc Arrco, qui souhaite organiser une conférence sur le thème des déficiences sensorielles, le jeudi 12 octobre 2023 de 8h30 à 17h30,

Le Conseil Municipal, le Maire-Adjoint entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

✎ **DECIDE** d'autoriser la mise à disposition gratuite de l'Espace Blareau au Comité Action Sociale Agirc Arrco, le jeudi 12 octobre 2023, afin d'y organiser sa conférence sur le thème des déficiences sensorielles.

DELIBERATION n° 2023-073

Rapport annuel 2022 du délégataire du service de l'eau potable

Mme AMELIN, Maire-Adjointe en charge de l'Environnement rappelle que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-3, L. 1411-13, R. 2222-1 à R. 2222-6, et suivant les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Considérant que le Groupe SUEZ, délégataire du SIVU pour le service eau potable, a présenté son rapport annuel 2022, conformément aux articles susvisés,

Le Conseil Municipal, la Maire-Adjointe entendue,

↳ **PREND ACTE** du rapport annuel susmentionné.

DELIBERATION n° 2023-074

Rapport annuel 2022 du délégataire du service de l'assainissement

M. DAIMAY, Maire-Adjoint rappelle que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-3, L.1411.13, R. 2222-1, à R. 2222-6 et suivant les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de qualité de service.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Considérant que le Groupe SUEZ, délégataire de la Ville de Sully-sur-Loire pour le service de l'assainissement, a présenté son rapport annuel 2022, conformément aux articles susvisés,

Le Conseil Municipal, le Maire-Adjoint entendu,

↳ **PREND ACTE** du rapport annuel 2022 du délégataire du service de l'assainissement.

DELIBERATION n° 2023-075

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022

Mme AMELIN, Maire-Adjointe en charge de l'Environnement rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 213-2 du Code de l'environnement (SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, des indicateurs (caractérisation technique du service, tarification de l'eau et recettes du service, indicateurs de performance, ...) qui doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE**

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION n° 2023-076

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2022

M. DAIMAY, Maire-Adjoint rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 213-2 du Code de l'environnement (SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, des indicateurs (caractérisation technique du service, tarification de l'assainissement et recettes du service, indicateurs de performance ...) qui doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, le Maire-Adjoint entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE**

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION n° 2023-077

Passation d'un avenant n° 2 au marché n° 2017-01 – Exploitation des diverses installations de chauffage avec garantie totale et garantie de résultats

M. le Maire rappelle que la Ville de Sully-sur-Loire est déjà liée par le marché n° 2017-01 pour l'exploitation des installations diverses de chauffage et d'eau chaude sanitaire avec Garantie Totale et Garantie de Résultats, et de son avenant n° 1.

Dans le marché, le coût de la chaleur s'appuie sur les tarifs réglementaires de vente de gaz naturel (TRVg) comme base d'indexation et en particulier le Tarif B1.

Le présent avenant a pour objet :

- ↳ La validation des températures de chauffe des bâtiments (2022-2023)
- ↳ Suppression du B1 (commission de régulation de l'Energie) à compter du 30/06/2023
- ↳ A partir du 1^{er} janvier 2024 obligation des financements CEE

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 septembre 2023,

Le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **PREND ACTE** de l'avis de la Commission d'appel d'offres

↳ **DECIDE** d'approuver l'avenant n° 2 au marché 2017-01 – Exploitation des diverses installations de chauffage avec garantie totale et garantie de résultats.

DELIBERATION n° 2023-078

Rapport Politique de la Ville 2022 de la Communauté de Communes du Val de Sully

M. le Maire rappelle que dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le troisième alinéa de l'article L1111-2 et l'article L1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un « *débat sur la Politique de la Ville est organisé chaque année au sein de l'Assemblée délibérante de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et des communes ayant conclu un Contrat de Ville, à partir d'un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la Politique de la Ville, les actions qu'elle mène sur son territoire, les orientations et les programmes de nature à améliorer cette situation* ». Les Conseils Citoyens présents sur le territoire concerné, sont consultés en amont sur le projet de rapport.

Le contenu de ce rapport a été précisé par le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015.

Le projet de rapport est élaboré par l'EPCI compétent, en lien avec les Communes concernées, les Conseils Citoyens et le cas échéant, les autres parties signataires du Contrat de Ville.

Il est soumis pour avis aux Conseils municipaux concernés et aux Conseils Citoyens. Les contributions et délibérations des Conseils municipaux et des Conseils Citoyens sont annexées au projet de rapport sous la forme d'un avis.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu,

↳ **PREND ACTE** du rapport 2022 de la Politique de la Ville.

DELIBERATION n° 2023-079

Décision Modificative – Budget Principal commune de Sully-sur-Loire

Mme LEVEILLE Jeannette, Maire-Adjointe en charge des Finances expose qu'il convient d'effectuer un mouvement de crédit entre les chapitres 67 et 011, afin de répondre à la demande de la Trésorerie Générale,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)		50 500,00 €		
617 – Etudes et recherches	25 000,00 €			
6132 – Location immobilières	25 500,00 €			
TOTAL FONCTIONNEMENT	50 500,00 €	50 500,00 €		

Total Général	0,00 €	0,00 €
----------------------	---------------	---------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2023 approuvant le budget Principal de la Ville pour l'année 2023,

La Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** de procéder à l'écriture budgétaire ci-dessus afin d'ajuster les crédits.

Intervention de M. le Maire :

M. le Maire dit que la rentrée au collège et dans les écoles s'est bien passée et qu'il a fait un rappel concernant la citoyenneté et le respect du monde éducatif.

M. le Maire rappelle que le Tour Vibration a lieu le vendredi 22 septembre 2023 et que 20 000 personnes sont attendues.

M. HELAINE dit qu'une dernière réunion avec la Préfecture et tous les partenaires à lieu demain et rappelle qu'à la fin du spectacle le Tour Vibration offre un feu d'artifice.

Remerciements :

- Le Quartier de la Chevesserie, fête des voisins remercie pour le prêt des barnums ainsi que les services techniques.

- Sports et Loisirs pour la subvention 2022.

Plus aucune question n'étant posée, M. le Maire lève la séance à 20H36.

La Secrétaire de Séance,

Anne PERRIERE

Le Maire,

Jean-Luc RIGLET